

La responsabilité civile du maréchal-ferrant

Un contrat se forme systématiquement entre le maréchal-ferrant et son client qui lui confie un cheval à parer et/ou ferrer. Juridiquement, ce contrat est qualifié de « contrat d'entreprise » ou « contrat de louage d'ouvrage ». Dans quelle mesure la responsabilité du maréchal-ferrant est-elle engagée lors d'une intervention ?

Par Laurie BESSETTE - Claire BOBIN - | 10.02.2025 |

Niveau de technicité : 



Base légale et réglementaire

Code civil

- Articles 1101 et suivants sur les contrats en général
- Articles 1710 et suivants sur le contrat de louage d'ouvrage
- Article 1243 sur la responsabilité du fait des animaux

Code rural

L'article L243-3 du code rural stipule que « *Outre les soins de première urgence autres que ceux nécessités par les maladies contagieuses, qui peuvent être réalisés par toute personne, des actes de médecine ou de chirurgie des animaux peuvent être réalisés par :*

1° Les maréchaux-ferrants pour le parage et les maladies du pied des équidés, et les pareurs bovins dans le cadre des opérations habituelles de parage du pied... ».

L'exercice de la maréchalerie requiert d'être titulaire d'un diplôme

Tous les actes de maréchalerie (y compris le parage des sabots d'un équidé) sont des actes de médecine ou chirurgie vétérinaire. La loi autorise les maréchaux-ferrants diplômés à réaliser ces actes (qui ne peuvent, sauf exceptions légales, être réalisés que par des vétérinaires).



Le cas des « pareurs, pédicures ou podologues équins » ⇒ Le pareur équin qui ne serait pas titulaire d'un diplôme de maréchal-ferrant et qui réaliserait des actes de maréchalerie se rendrait coupable d'exercice illégal de la profession de maréchal-ferrant. Sur ce point, la Cour de cassation a notamment condamné un pareur équin non titulaire d'un CAPA maréchalerie dans un arrêt du 15 décembre 2015 rendu après le dépôt de plainte de l'Union française des maréchaux-ferrants. Outre le risque pénal, la responsabilité civile du pareur équin est également susceptible d'être engagée par le propriétaire d'un cheval qui aurait été blessé consécutivement à l'intervention du pareur non diplômé.

Les dommages causés au cheval par le maréchal-ferrant

Obligation de moyens simple pour les opérations de ferrage

Le maréchal-ferrant doit mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour réussir le ferrage et pour éviter que le cheval se blesse pendant les opérations de ferrage.

Quelques illustrations jurisprudentielles

Le 08 mars 1946, le tribunal de Loudun s'est prononcé dans une affaire où un maréchal-ferrant avait piqué un cheval avec un clou et entraîné la mort de l'animal par tétanos. Il a retenu que : « *La responsabilité du*

maréchal-ferrant en cas d'accident survenu à l'animal au cours des opérations de ferrage est une responsabilité contractuelle, que celle-ci toutefois ne saurait s'apprécier avec plus de rigueur que celle d'un médecin, un chirurgien ou un vétérinaire, puisque le ferrage est en réalité une véritable opération d'orthopédie vétérinaire ; le maréchal ne s'est pas engagé à réussir cette opération de façon parfaite mais seulement à fournir des soins consciencieux, attentifs et réserve faite de circonstances exceptionnelles, conformes aux données acquises de la technique ».

Quelques années plus tard, la Cour d'appel d'Angers, le 10 janvier 1950, a fait application du même principe : « *L'opération de ferrage, travail à effectuer sur une matière vivante qui s'apparente à une chirurgie simple, se saurait être assimilée à l'ouvrage d'un artisan sur une matière inanimée, le praticien est seulement tenu d'opérer avec la conscience et la prudence requise conformément aux données acquises de la technique ».*

Obligation de sécurité du cheval confié

Lors des opérations de ferrage, le propriétaire confie la garde de son cheval au maréchal-ferrant. Ce dernier en devient donc le dépositaire au sens du code civil.

La Cour d'appel d'Angers, dans son arrêt de 1950 (précité), met à la charge du maréchal, en ce qui concerne la garde, une obligation de résultat et le tient pour responsable des blessures subies par le cheval à la suite d'une ruade. Il ne peut se dégager de cette responsabilité qu'en rapportant la preuve que les blessures proviennent d'un cas de force majeure.

Cette jurisprudence n'est cependant pas fixée puisque, postérieurement à cet arrêt, plusieurs Cours d'appel ont considéré que le maréchal était tenu d'une obligation de moyens quant à la sécurité de l'animal.

Quelques illustrations jurisprudentielles

C'est le cas, par exemple, de la Cour d'appel de Reims du 25 juillet 1984, qui a retenu que « *Le contrat de ferrage ne comporte, sauf clause contraire, qu'une obligation de moyens en ce qui concerne la sécurité de l'animal ».* Ou encore un arrêt de la Cour d'appel d'Amiens du 08 juin 2004 : « *un maréchal-ferrant est tenu d'une obligation de moyens quant à la sécurité de l'animal ».*

Dans une décision rendue par la Cour d'appel de Grenoble, le 06 avril 2010, le juge considère cette fois-ci que le maréchal-ferrant est tenu d'une obligation de moyens renforcée quant à la sécurité du cheval qui lui est confié pour des opérations de ferrage ou parage.



La différence entre l'obligation de moyens simple et l'obligation de moyens renforcée réside dans la charge de la preuve. Dans le premier cas, il appartient au propriétaire de rapporter la preuve d'une faute commise par le professionnel. Dans le second, il existe une présomption de faute qui pèse sur le maréchal-ferrant, qui doit prouver son absence de faute pour s'exonérer de sa responsabilité.

Dans ce cas d'espèce, une pouliche est tombée et s'est fracturé le bassin lors de son parage par le maréchal-ferrant. Ce dernier a été considéré comme responsable, dès lors qu'il n'est pas parvenu à démontrer son absence de faute. Il a été condamné à indemniser le propriétaire de la pouliche qui souffrait d'une boiterie définitive et d'une inaptitude à la reproduction.

Dans une décision rendue par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence le 06 septembre 2016, les juges ont considéré que le maréchal-ferrant, dans le cadre d'un contrat de ferrage, était tenu d'une obligation de moyens quant à la sécurité du cheval. À ce titre, le propriétaire du cheval doit prouver que le maréchal n'a pas prodigué des soins adaptés au cheval. En l'espèce, le propriétaire estimait que le maréchal-ferrant avait paré son cheval de façon excessive, ce qui l'aurait rendu boiteux. Des certificats vétérinaires ont été produits à l'appui et un autre maréchal-ferrant est intervenu pour des soins multiples. Cependant, d'autres attestations de maréchaux-ferrants ont mis en avant une déficience des sabots du cheval antérieure à l'intervention du maréchal mis en cause. Des témoins ont attesté que le cheval boitait déjà à la sortie du box, avant l'intervention du professionnel. Ferrer un cheval boiteux n'étant pas un comportement fautif et le propriétaire ne rapportant pas la preuve que la boiterie du cheval est la conséquence d'une négligence fautive, le maréchal-ferrant n'a pas été tenu pour responsable.

Dans un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux du 20 novembre 2023, Mme H., maréchal-ferrant, a vu sa responsabilité civile engagée à la suite d'un accident survenu pendant le parage d'un cheval. Elle a déclaré à son assureur que le cheval s'était mis à bouger pour une raison inconnue avant de dire qu'elle avait perdu l'équilibre avant de lâcher le pied du cheval qui, pris de peur, aurait reculé et heurté le trépied. Les conséquences de l'accident ont entraîné un pronostic sportif très réservé voire nul pour l'animal. Le juge a retenu une faute de Mme H., qui aurait dû prendre davantage de précautions pour éviter un accident, sachant que le fait pour le cheval de reculer au moment du parage était prévisible.

Les dommages causés aux tiers par le cheval confié au maréchal-ferrant

En cas de dommages occasionnés aux tiers par le cheval confié au maréchal-ferrant, c'est la responsabilité délictuelle du gardien qui est recherchée sur le fondement de l'article 1243 du code civil. La garde est caractérisée par les pouvoirs de direction, d'usage et de contrôle du gardien sur le cheval.

Concernant le maréchal-ferrant, la question est de savoir si, lors des opérations de ferrage, c'est lui qui a la garde du cheval ou si l'animal reste sous la garde de son propriétaire. Si l'on considère que le maréchal-ferrant s'est vu transférer la garde du cheval, alors il sera tenu pour responsable des dommages causés par l'animal à des tiers (régime de responsabilité sans faute).

Quelques illustrations jurisprudentielles

Cour de cassation, 06 janvier 1995

Le propriétaire qui conduit son cheval auprès du maréchal-ferrant en a la garde dès lors que : « *Le maréchal avait demandé au propriétaire d'attacher le cheval à un arbre de l'autre côté de la route, c'est au cours de ce déplacement fait sous la conduite de son maître que le cheval a effectué sa ruade, les opérations de ferrage n'étant pas encore commencées et le propriétaire retenant son cheval par la bride*

étant seul en mesure de surveiller et de prévenir ses réactions ».

Cour d'appel d'Angers, 10 janvier 1950

Le maréchal-ferrant n'est pas gardien du cheval lorsque deux préposés du propriétaire sont présents et que l'un d'entre eux maintient le cheval à l'aide d'un tord-nez.

Tribunal d'Orthez, 15 mai 1952

La garde du cheval est transférée au maréchal-ferrant lorsque celui-ci « commande la manœuvre » et « fait de l'animal l'usage que comporte sa profession ».

Cour de Cassation, 04 octobre 1962

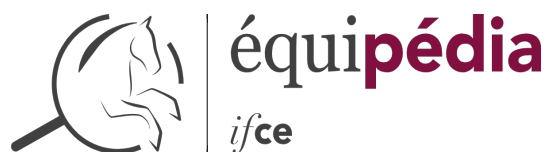
Il en est également le gardien lorsqu'il va chercher le cheval aux écuries en l'absence du propriétaire.

Cour de Cassation, 13 juin 1985

Si le maréchal est lui-même blessé alors qu'il a la garde du cheval, une part de responsabilité peut incomber au propriétaire qui n'a pas prévu que son cheval se défendait au ferrage et qu'il avait déjà blessé deux aides.

En savoir plus sur nos auteurs

- Laurie BESSETTE Institut du Droit Équin (IDE)
- Claire BOBIN Institut du Droit Équin (IDE)



Pour retrouver ce document:
www.equipedia.ifce.fr
Date d'édition : 18 05 2026